

**RÈGLEMENT PERMETTANT AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARTICIPER
À UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'AIDE DE MOYENS DE COMMUNICATION**

Unité administrative : Secrétariat général

Dans le cadre de l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut participer à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

1. Un membre du conseil d'administration peut exceptionnellement se prévaloir d'un moyen de communication pour participer à une séance du conseil d'administration s'il est dans l'incapacité réelle de pouvoir assister autrement à la séance au lieu où elle est tenue.
2. Un membre du conseil d'administration peut exceptionnellement participer et voter à distance à une séance du conseil d'administration, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, sous réserve des conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.
3. Le membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.
4. Un membre du conseil d'administration voulant se prévaloir de ce moyen de participation à plus de deux reprises par année devra être autorisé par la présidence.

Une telle participation à distance est autorisée si :

- a) le membre du conseil d'administration désirant participer à distance en avise préalablement le secrétaire général au moins 24 heures avant la séance et précise notamment de quelle façon il sera possible de communiquer avec lui au moment opportun;
- b) l'infrastructure de communication nécessaire est disponible à l'endroit où a lieu la séance du conseil d'administration;
- c) le membre du conseil d'administration désirant participer à distance est en mesure d'assurer la disponibilité et le fonctionnement des moyens de communication à l'endroit où il se trouve et il peut garantir la confidentialité des communications échangées, dans l'éventualité d'un huis clos;
- d) le membre du conseil d'administration requérant est en mesure d'avoir en main, au moment de la séance, les documents pertinents aux sujets à l'étude, sous forme imprimée ou électronique;
- e) à l'égard de chacun des sujets traités par l'assemblée, le président de l'assemblée demande au membre du conseil d'administration qui a recours à ce moyen de participation s'il souhaite intervenir et au moment de chaque vote, le président de l'assemblée demande au membre de se prononcer.

5. Au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.
6. Dans l'éventualité d'un vote secret, le membre du conseil d'administration qui participe à distance vote en indiquant son choix aux scrutateurs, lors d'un entretien privé avec ces personnes. Les scrutateurs doivent garantir le secret du vote du membre du conseil d'administration qui a ainsi voté.
7. Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :
 - a) du fait que la séance s'est tenue avec un moyen de communication à distance;
 - b) du nom de tous les membres du conseil d'administration physiquement présents;
 - c) du nom du ou des membre(s) du conseil d'administration ayant participé grâce à ce moyen de communication.